

Révision du règlement de prévoyance 2017: Adaptation au nouveau droit du divorce, autres précisions et modifications

Madame, / Monsieur,
Chers assurés de la SVE,

Les dispositions légales sur le partage des prestations de prévoyance acquises en cas de divorce faisaient depuis longtemps l'objet de sérieuses critiques. C'est la raison pour laquelle le Parlement a révisé la loi sur le divorce, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Désormais, l'avoir de prévoyance professionnelle est partagé de manière plus équitable entre les deux conjoints. Le principal élément nouveau, c'est que le partage s'applique dorénavant aux cas dans lesquels la survenance d'un cas de prévoyance – vieillesse ou invalidité – est déjà effective.

La révision de la loi sur le divorce a nécessité une révision du règlement de prévoyance de la SVE. Le Conseil de fondation a donc décidé diverses modifications et compléments. Voici quelles sont les **plus importants changements**:

- Calcul de la prestation de sortie en cas de départ à la retraite ou d'invalidité pendant la procédure de divorce (alinéa a);
- Adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance (alinéa b);
- Conséquences du partage de la rente de vieillesse (alinéa c);
- Modalités de transfert d'une rente viagère (alinéa d);
- Protection des rentes d'enfant en cours (alinéa e);
- Mesures visant à empêcher des avantages injustifiés (alinéa f).

a) Calcul de la prestation de sortie en cas de départ à la retraite ou d'invalidité pendant la procédure de divorce – Règlement art. 31 al. 1

Cette disposition régit les modalités de la procédure et le calcul de la prestation de sortie à partager dans des cas où, entre l'introduction de la procédure de divorce et la date d'entrée en force de la décision judiciaire concernant le partage de la prévoyance de l'assuré, ce dernier part à la retraite ou devient invalide: à partir du moment effectif du départ à la retraite ou de la survenance de l'invalidité, la personne assurée reçoit de la SVE une rente de vieillesse ou d'invalidité qui est calculée sur la base de l'avoir de vieillesse non partagé, car aucun transfert n'a encore été effectué pour le partage de la prévoyance. Si une part de cet avoir doit être ultérieurement versée à l'autre conjoint dans le cadre de ce partage, le montant de la rente de vieillesse ou d'invalidité calculée au départ est trop élevé et la SVE a versé une rente de vieillesse ou d'invalidité trop haute. Ce montant perçu en trop sera désormais restitué à la SVE sous forme d'une réduction de la prestation de sortie devant être transférée ainsi que d'une réduction supplémentaire de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

b) Adaptation de la rente d'invalidité après le partage de la prévoyance – Règlement art. 31 al. 2 et art. 15 al. 9

Si, lors du divorce, des fonds provenant de l'avoir de prévoyance de l'assuré invalide ont été prélevés pour le partage de la prévoyance, il serait choquant que la rente d'invalidité en cours reste au même niveau qu'avant le partage de la prévoyance. Le législateur prévoit donc la possibilité d'adapter la rente d'invalidité à l'avoir diminué et de la réduire en conséquence. Les nouvelles dispositions du règlement de la SVE fixent ainsi les règles de l'adaptation de la rente d'invalidité en cours et de son calcul.

c) Conséquences du partage de la rente de vieillesse – Règlement art. 31 al. 3

Un partage de la rente de vieillesse en cas de divorce entraîne, pour l'assuré concerné, une réduction durable de la prestation. Compte tenu de la loi, ce dernier n'a aucun droit à un re-

versement de la part de sa rente de vieillesse qui a été transférée. Cette situation juridique est décrite dans le règlement pour des raisons de transparence.

d) Modalités du transfert d'une rente viagère – Règlement art. 31 al. 4 et art. 23 al. 5

Si, lors du divorce, les prétentions en matière de prévoyance sont partagées sous forme d'une rente de vieillesse, la part de la rente de vieillesse octroyée par le tribunal devra être transférée au conjoint bénéficiaire. Les nouvelles dispositions réglementaires fixent les détails de ce transfert. La possibilité de choix entre un transfert sous forme de capital au lieu d'une rente est prévue, car cela peut, selon la situation, s'avérer judicieux pour les conjoints.

e) Protection des rentes d'enfant en cours – Règlement art. 14 al. 2 et art. 16 al. 2, ainsi qu'art. 19 al. 4

Si, lors du divorce, les droits à la prévoyance des parents sont partagés, cela n'aura pas de répercussions sur les rentes d'enfant en cours. Leur montant restera inchangé. Il n'est pas, en effet, nécessaire de les réduire, car leur financement à la SVE a déjà eu lieu avant le partage de la rente des parents.

f) Mesures pour empêcher des avantages injustifiés – Règlement art. 24 al. 2

En cas d'obligations de prestation de plusieurs assurances sociales, les prestations seront coordonnées. Autrement dit, les institutions de prévoyance peuvent réduire leurs prestations, afin d'empêcher une surindemnisation de l'assuré. Si, par exemple, dans le cas d'un divorce, des fonds provenant de l'avoir de prévoyance d'un assuré invalide dont la rente d'invalidité en cours a été réduite en raison d'une surindemnisation doivent être prélevés, les montants transférés continueront d'être pris en compte dans le calcul de la surindemnisation. S'ils ne l'étaient pas, en raison du divorce, les conjoints percevraient régulièrement davantage de prestations que cela n'aurait été le cas s'ils n'avaient pas divorcé. Ce serait injuste par rapport aux autres assurés de la SVE.

Autres modifications du règlement

Lors de la révision du règlement de prévoyance, d'autres dispositions ont été précisées ou adaptées. La plupart de ces adaptations sont en relation avec les exigences légales. Les **principales modifications** sont les suivantes:

- Il est désormais précisé qu'une augmentation de la rente de conjoint future de 60% à 100% de la rente de vieillesse versée n'est possible qu'à une condition: que les prestations fournies correspondent au moins aux prestations minimales légales. De plus, le conjoint doit désormais donner son accord pour la rente de conjoint de 100%, car, pour financer cette rente plus élevée, la rente de vieillesse sera calculée sur la base d'un taux de conversion plus bas (Règlement art. 11 al. 2 section 2);
- Avec la révision de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, désormais, la rente d'invalidité versée à vie par l'assurance-accidents sera réduite lorsque la personne assurée aura atteint l'âge de la retraite ordinaire. Pour éviter que les réductions de rente de l'assurance-accidents n'entraînent des prestations compensatoires supplémentaires dans la prévoyance professionnelle, le Conseil fédéral a édicté des prescriptions de coordination correspondantes, qui seront mises en œuvre par la SVE (Règlement art. 24 al. 2 section 5).

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions en relation avec la révision du règlement de prévoyance. N'hésitez pas à nous contacter (Martina Ingold, tél. 052 262 41 20; Peter Strassmann, tél. 052 262 41 05).

Avec nos salutations les meilleures,
Institution de prévoyance Sulzer (SVE)



Peter Strassmann
Gérant de la SVE



Martina Ingold
Responsable Service à la clientèle